

Date de la convocation: 16/01/2024

Date de l'annonce publique: 16/01/2024

Présents

Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Christiane Hoffmann, secrétaire adjointe

Excusé(s)

Vote public

Jean Beissel

**Votant par
procuration**

Point de l'ordre du jour: 3. a)	Adoption d'un règlement portant fixation des conditions d'utilisation du véhicule lave-vaisselle, dit « Spullweenchen »	n.c. : 004
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement communal du 24/05/1995 relatif à la fixation des conditions d'utilisation du lave-vaisselle ;
Vu l'article 124 de la Constitution ;
Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu l'avis du médecin chef de division de la Direction de la Santé en date du 21/12/2023, référence insa-RC-2023-0078 ;
Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 29/09/2003 ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête:

Art. 1^{er}.

(1) Le présent règlement a pour objet de réglementer la mise à disposition et l'utilisation du véhicule lave-vaisselle, dénommé par la suite « Spullweenchen », y compris le matériel disponible, par les associations locales et non-locales (dénommées par la suite « usager ») pour des manifestations organisées sur le territoire communal. Il peut également, sous réserve d'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, être mis à disposition à des communes limitrophes.

(2) La mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat de mise à disposition, dénommé par la suite « contrat ». Les réservations sont faites selon la disponibilité. L'administration communale demeure cependant prioritaire pour l'utilisation du « Spullweenchen » à des fins propres.

(3) Les redevances de location et la caution sont fixées à part dans un règlement-taxé.

Art. 2.

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir par écrit à l'administration communale au moins un mois avant la manifestation. Elles mentionnent obligatoirement les nom, prénom et adresse de l'usager et la personne désignée responsable qui se porte garant de l'utilisation en bon père de famille du « Spullweenchen » mis à disposition. Les demandes mentionnent également la date, la durée et le lieu d'utilisation du « Spullweenchen ».

Art. 3.

L'usager est responsable de tous les dégâts causés au « Spullweenchen » et à son équipement, dépassant le stade d'une usure normale. Les frais de remplacement de vaisselle et de paniers cassés sont déduits de la caution dont le montant et les détails d'application sont fixés à part dans un règlement-taxé. L'usager est responsable de

l'utilisation du « Spullweenchen » pendant toute la durée de sa mise à disposition. Toute réparation nécessaire du « Spullweenchen » est régie conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 4.

(1) Le « Spullweenchen » et son équipement sont mis à la disposition de l'utilisateur après concertation avec la commune, au plus tard le dernier jour ouvrable avant la manifestation par un représentant de l'administration communale délégué à ces fins.

(2) Un procès-verbal de mise à disposition contradictoire est dressé en présence de l'utilisateur. Le représentant de l'administration communale donne les instructions nécessaires à l'utilisateur. Le « Spullweenchen » et son équipement doivent être remis en état propre et opérationnel au représentant de l'administration communale le premier jour ouvrable suivant la manifestation. La remise donne lieu à un procès-verbal de réception contradictoire dressé en présence de l'utilisateur.

(3) L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement dans le strict respect des instructions techniques fournies par le représentant de l'administration communale, à se servir uniquement des produits d'entretien mis à disposition (e. a. pour le lave-vaisselle) et à le maintenir dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Art. 5.

Toute annulation de la location doit être communiquée au moins 3 jours avant la date réservée à l'administration communale.

Art. 6.

Le déplacement du « Spullweenchen » et de son équipement se fait en principe par un représentant de l'administration communale aux lieux indiqués dans le contrat.

Art. 7.

Le fait d'avoir obtenu de l'administration communale le droit de disposer du « Spullweenchen » et de son équipement constitue pour l'utilisateur un engagement formel d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter ses prescriptions dans toute leur portée. Mention en est également faite dans le contrat.

Art. 8.

(1) La responsabilité du personnel de l'administration communale ou de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées dans le présent règlement.

(2) En cas d'accident survenu lors des manifestations, il appartient à l'utilisateur de prendre les mesures qui s'imposent.

Art. 9.

L'utilisateur s'engage à informer l'administration communale lors de l'établissement du procès-verbal de réception de toute irrégularité ayant trait au fonctionnement du « Spullweenchen ».

Art. 10.

Il est strictement interdit à toute personne:

- 1° de modifier ou d'enlever les installations;
- 2° d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- 3° de fixer du matériel sur le « Spullweenchen » ou de procéder à des travaux et installations non prévus.

Art. 11.

La sous-location du « Spullweenchen » et de son équipement est strictement interdite.

Art. 12.

En dehors des heures d'utilisation du « Spullweenchen » et de son équipement, l'utilisateur s'engage de garer le véhicule dans un endroit sécurisé afin d'éviter des dommages causés par vandalisme.

Art. 13.

Pour l'utilisation du « Spullweenchen » et de son équipement, l'utilisateur doit se munir des raccordements techniques nécessaires, notamment un raccordement à l'électricité (380V), à la conduite d'eau potable et au réseau d'eau usée.

Le déversement des eaux usées dans la nature et dans le réseau d'eau pluviale est strictement interdit.

Art. 14.

Au cas où le « Spullweenchen » n'est pas disponible pour panne technique, l'utilisateur ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts de la part de l'administration communale pour pertes éventuellement encourues.

Art. 15.

L'administration communale se réserve le droit de refuser la mise à disposition à tout usager, qui lors d'une utilisation précédente, n'a pas respecté les prescriptions du présent règlement ou qui ne s'est pas acquitté des engagements financiers afférents.

Art. 16.

Le règlement communal du 24/05/1995 relatif à la fixation des conditions d'utilisation du lave-vaisselle est abrogé.

Art. 17.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 29/01/2024

Le secrétaire, 



Le bourgmestre,

